

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA GRAVURE INDUSTRIELLE

rue du Pr louis Neel
21600 Longvic

Références : 2026-146
Code AIOT : 0005401996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement LA GRAVURE INDUSTRIELLE implanté 14 RUE PROFESSEUR LOUIS NEEL 21600 Longvic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle des stockages des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA GRAVURE INDUSTRIELLE
- 14 RUE PROFESSEUR LOUIS NEEL 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401996

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation réalise des gravures chimiques, des impressions sérigraphiques sur métal et sur plastique ainsi que des découpes laser.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
8	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/03/2026, article R512-57	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation fait l'objet de nombreux travaux d'amélioration de la sécurité depuis 3 ans. En particulier, les conditions de stockage des produits chimiques ont été modernisées d'une part par la mise en place d'armoires de stockage dédiées comportant des rétentions adaptées et d'autre part par une amélioration de leur identification et une amélioration de la connaissance des stocks (logiciel).

Le contrôle réalisé montre plusieurs non-conformités pour lesquelles des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant :

- fiabilisation de l'état des stocks et mise en cohérence des libellés des lieux de stockage entre plan et état des stocks
- absence d'étiquetage de plusieurs récipients mobiles et nécessité d'évacuation en filière déchets des contenus non identifiés
- stockage des liquides inflammables à proximité immédiate de matières combustibles et d'une source d'ignition
- absence de réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé des installations ICPE soumises au régime de la déclaration avec contrôle (DC)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Un état des stocks est présent sur le site, disponible par extraction logiciel. La date de mise à jour

de l'état des stocks présenté n'est pas tracée.

Un plan général des installations est disponible et accessible, faisant apparaître les lieux principaux de stockage. Toutefois, les libellés des locaux désignés sur le plan ne sont pas toujours identiques avec ceux des lieux de stockage identifiés sur l'état des stocks, et tous les lieux de stockage des produits dangereux ne sont pas répertoriés sur le plan (notamment déchets et bacs de traitement).

L'examen par sondage sur le site montre par ailleurs quelques écarts entre l'état des stocks présenté et la réalité des quantités présentes (**non-conformité**). Ces écarts sont toutefois de faible ampleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il trace la date de mise à jour de l'état des stocks, qu'il fiabilise cet état des stocks, qu'il mette en cohérence le libellé des locaux entre le plan général des stockages et l'état des stocks et qu'il complète ce plan par l'ensemble des stockages de substances dangereuses (y compris déchets et bacs de traitement).

En outre, une réflexion est à mener afin de préserver l'accès à un état des stocks disponible en toutes circonstances y compris en cas d'incendie du serveur d'hébergement, notamment pour les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable (PBT) et toxique ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Les fiches de données de sécurité sont présentes sur le réseau informatique interne de

l'entreprise, sur un espace commun. Cet espace est accessible à l'ensemble du personnel selon l'exploitant.
L'examen par sondage des fiches stockées montre une cohérence avec les substances identifiées dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Les fiches de données de sécurité examinées par sondage pour la lessive de soude, l'encre circuit imprimé et le chlorure ferrique comportent les 16 rubriques nécessaires, le ou les numéros d'enregistrement REACH et sont disponibles en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Actions régionales, Etiquette

Prescription contrôlée :

Règlement CLP n° 1272/2008 :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est

revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Constats :

L'examen par sondage des produits stockés montrent que la plupart dispose d'un étiquetage comportant les mentions réglementaires.

En revanche, la présence de plusieurs récipients mobiles de faible volume non identifiés et non étiquetés est constatée en plusieurs endroits du site : local sérigraphie (présence de 2 bidons de solvants non étiquetés), local gravure (un bidon jaune non identifié, un bidon blanc non identifié) (**non conformité**).

De même, la présence de plusieurs récipients de déchets liquides est constatée sans identification de leur contenu (**non-conformité**): local stock (4 bidons non étiquetés), à proximité du hangar extérieur (présence de 2 fûts dont le contenu n'est pas identifié).

Ces récipients sont stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant identifie l'ensemble des récipients mobiles non étiquetés et procède soit à leur élimination (déchets, dans une filière autorisée) soit à leur étiquetage conformément aux règles en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

<p>Constats :</p> <p>L'examen par sondage montre que les mesures de lutte contre l'incendie en place sont cohérentes avec celles identifiées dans les fiches de données de sécurité. La présence de 3 robinets incendie armé (RIA) non opérationnels car non maintenus est constatée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant remette à niveau les 3 RIA non opérationnels ou à défaut procède à leur suppression (après avoir vérifié qu'ils ne sont requis par aucune réglementation applicable ni par un assureur) et signale leur caractère inopérant par un affichage adapté dans l'attente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :</p> <p>7.1.1 : recommandations de manipulation</p> <p>7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen par sondage des modalités de manipulation et conditions de stockage des substances ne montre pas globalement d'incohérences majeures avec les recommandations des fiches de données de sécurité. En revanche, il est constaté que le stockage de liquides inflammables sous le hangar extérieur est réalisé à proximité immédiate de plusieurs matières combustibles et d'un petit brûleur chalumeau posé sur une table (non-conformité). L'exploitant précise que les travaux en cours sur le site (isolation des bâtiments) conduit à une organisation désordonnée des stockages transitoires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant procède au rétablissement des conditions de stockage conformes des liquides inflammables sous le hangar extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10</p>
--

Thème(s) : Actions régionales, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles</p> <p>Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers</p>
<p>Constats :</p> <p>L'affichage d'une grille d'incompatibilités est constatée au droit de chaque lieu de stockage de produits chimiques. L'examen par sondage des produits stockés ne montre pas de récipients contenant des produits incompatibles associés à une même rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2026, article R512-57
Thème(s) : Autre, Réalisation contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité Code de l'environnement - Dernière modification le 04 mars 2026 - Document généré le 16 mars 2026 français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques 2564 et 2565. Aucun contrôle périodique requis en application des articles R512-55 à 59 n'a été réalisé pour le site. L'exploitant indique qu'il souhaite faire réaliser ce contrôle postérieurement aux différents travaux planifiés sur le site jusqu'à l'été.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fasse réaliser périodiquement le contrôle périodique requis pour ses installations, par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois